

Il se peut que la créance saisie soit supérieure au montant de la créance pour laquelle la saisie est pratiquée : la compensation pourra-t-elle se faire pour l'excédant? La question revient à savoir si le tiers saisi peut payer cet excédant à son créancier, sans être tenu à l'égard des créanciers saisissants au cas où ce paiement leur préjudicierait. Nous avons répondu ailleurs à la question : le tiers saisi ne peut pas payer cet excédant au préjudice des créanciers saisissants, donc il ne peut pas compenser (t. XVII, nos 551 et 552).

Pour que la compensation puisse se faire en cas de saisie-arrêt, il faut que la saisie soit déclarée nulle ou que les créanciers en donnent mainlevée. Dans ces cas, la saisie est censée n'avoir pas existé, par conséquent la compensation s'opérera, d'après l'article 1290, de plein droit, à partir du moment où le débiteur sera devenu créancier de son créancier (1).

Quoique le tiers saisi ne puisse pas se prévaloir de la compensation contre les saisissants, il a cependant un moyen de sauvegarder les droits que lui donne sa créance. La saisie-arrêt fait craindre l'insolvabilité du débiteur saisi; il importe donc au tiers saisi de veiller à la conservation des droits qu'il acquiert contre lui. On admet, et avec raison, qu'il peut pratiquer une saisie-arrêt; il devra, à la vérité, faire une saisie sur lui-même, mais aucun principe ne s'y oppose : il participera ainsi à la distribution qui se fera entre tous les créanciers saisissants sur le produit de la créance (2).

430. La compensation se fait-elle entre les créanciers d'une société et les dettes particulières de l'un des associés ou *vice versa* entre les dettes de la société et les créances d'un associé? Il faut distinguer. Si la société forme une personne morale distincte de la personne des associés, le principe de l'article 1289 s'oppose à la compensation; la société est créancière du tiers, mais elle n'est pas sa débitrice; il n'y a pas deux personnes débi-

(1) Bordeaux, 14 avril 1829 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2710).
 (2) Duranton, t. XII, p. 553, n° 443, et tous les auteurs.

trices l'une envers l'autre, partant la compensation ne peut se faire. Reste à savoir quelles sociétés sont considérées comme des personnes civiles. On admet généralement que les sociétés commerciales constituent une personne morale, distincte des associés. Quant aux sociétés civiles, la question est controversée; nous l'examinerons au titre de la *Société*. Les auteurs diffèrent naturellement d'avis quant à la compensation, selon qu'ils considèrent ou non les sociétés civiles comme des personnes distinctes (1).

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles qui consacre formellement cette distinction. Dans l'espèce, il s'agissait d'une société en participation; les intéressés soutenaient qu'ils étaient en société et que le débiteur d'une société ne pouvait pas opposer en compensation ce que lui devait l'un des associés. La cour répond que le principe n'est vrai que pour les sociétés qui forment une personne morale ayant une existence propre, distincte de la personnalité des associés et dont les intérêts ne se confondent pas avec les intérêts individuels de leurs membres. Or, les associations en participation n'ont point ce caractère; formées pour une ou plusieurs opérations de commerce particulières et déterminées, elles n'ont pas de raison sociale et n'agissent que par leurs membres individuellement; il suit de là que les engagements que les associés contractent avec les tiers ont un caractère personnel, et ne lient que ceux des associés qui ont contracté sans aucune solidarité. La conséquence est évidente : les associés étant codébiteurs solidaires, le tiers débiteur pouvait compenser sa dette avec sa créance (2).

La cour de cassation a également consacré le principe que le débiteur d'une société commerciale ne peut compenser sa dette contre une créance qu'il a, non contre la société, mais contre l'un des associés personnellement.

(1) Voyez, en sens divers, les auteurs cités par Aubry et Rau, t. IV, p. 230, note 22, § 326. Rejet, 1^{er} août 1821 (Daloz, n° 2716). Rejet, 19 décembre 1853 (Daloz, 1854, I, 25). Toulouse, 15 janvier 1833 (Daloz, au mot *Acte de commerce*, n° 383).

(2) Bruxelles, 7 juillet 1871 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 419).

Dans l'espèce, la régie de l'enregistrement était débitrice envers la société d'une somme indûment perçue et partant sujette à restitution. Mais l'administration prétendait compenser sa dette avec une créance plus forte qui lui était due sur le même acte à un autre titre; l'un des associés, selon elle, ayant acquis la propriété d'une moitié de l'usine destinée à l'exploitation de la société, il lui était dû, de ce chef, un droit de mutation s'élevant à une somme bien supérieure à celle dont on lui demandait la restitution. Le jugement attaqué avait admis la compensation; la cour de cassation la repoussa, par la raison que la régie était débitrice de la société et créancière d'un associé; or, la société commerciale étant un être moral distinct des associés qui la composent, n'était pas la même personne que l'associé commanditaire débiteur de la régie; de là suit qu'il n'y avait pas lieu à compensation. La régie faisait une objection très-sérieuse, mais comme elle concerne exclusivement le droit fiscal, nous la laissons de côté; le principe formulé par l'arrêt n'en est pas moins incontestable (1).

Faut-il admettre une exception à ce principe lorsque les associés sont solidaires? Il a été jugé, dans une espèce où la société formait un être moral distinct de la personne des associés, que l'associé solidaire pouvait opposer au créancier de la société, qui était en même temps son créancier personnel, la compensation jusqu'à concurrence de ce dont la société était débitrice. La cour dit que la compensation ne peut faire aucun tort aux autres associés, puisqu'il n'en peut résulter pour eux d'autre conséquence que d'avoir l'un de leurs associés pour débiteur, au lieu de se trouver en présence d'un étranger (2). A notre avis, la décision est très-douteuse; avant d'examiner si la compensation est ou non préjudiciable, il faut voir si elle est légale; or, dès que la société forme une personne morale, l'associé ne se confond pas avec elle, quoiqu'il soit solidaire; dès lors le principe de l'article 1289 fait obstacle à la compensation.

(1) Cassation, 14 mars 1860 (Dalloz, 1860, 1, 171, et la note).

(2) Paris, 8 mai 1850 (Dalloz, 1850, 2, 188).

431. La communauté est une société civile; dans notre opinion, elle ne forme pas une personne morale. Toutefois, elle a un patrimoine, actif et passif, distinct du patrimoine personnel de chacun des époux. De là suit que les époux peuvent être créanciers de la communauté et débiteurs; s'opère-t-il, dans ce cas, une compensation des dettes et des créances? L'affirmative est certaine, pourvu que les dettes et créances réunissent les conditions prescrites par l'article 1291, c'est-à-dire qu'elles aient pour objet des choses fongibles et qu'elles soient également liquides et exigibles. C'est sur ce dernier point qu'il s'élève une difficulté qui touche à une question très-controversée: la nature des indemnités dues à la femme et des prélèvements qu'elle exerce. Aux termes de l'article 1470, la femme a droit de prélever le prix de ses immeubles aliénés pendant la communauté et dont il n'a pas été fait emploi, ainsi que les indemnités qui lui sont dues par la communauté. L'article 1471 porte que la femme exerce ses prélèvements sur l'argent comptant, puis sur le mobilier et subsidiairement sur les immeubles, dont elle a le choix. La créance de la femme est-elle compensable? Un premier point est certain, c'est que la compensation équivalant au paiement, il y a lieu à compensation si l'époux reçoit un paiement proprement dit, à titre de créancier, et s'il est en même temps débiteur. Mais on conteste précisément, en ce qui concerne les reprises des époux, qu'ils les exercent à titre de créanciers; on prétend que la femme agit comme propriétaire. La jurisprudence s'est prononcée contre cette opinion; nous y reviendrons au titre du *Contrat de mariage*; à notre avis, la femme est créancière et créancière d'une somme d'argent, aussi exerce-t-elle d'abord ses reprises sur l'argent, dès lors le paiement peut aussi et doit se faire par voie de compensation; peu importe qu'à défaut d'argent comptant la femme ait droit de se payer sur le mobilier et sur les immeubles; le mode de paiement ne change pas la nature de la créance; et quand la compensation est invoquée, il ne s'agit plus de prélever des objets mobiliers ou immobiliers, puisque la

créance de la femme s'est éteinte par voie de compensation, elle a été payée; car, compenser, c'est payer (1).

432. Quand une succession est acceptée purement et simplement, la compensation s'opère d'après le droit commun. L'héritier pur et simple continue la personne du défunt, il est donc créancier et débiteur quand le défunt était créancier ou débiteur; si, de son côté, il est débiteur ou créancier de celui qui est créancier ou débiteur de la succession, la compensation s'opère, la succession n'étant pas une personne morale, distincte de l'héritier. Seulement si l'héritier ne vient pas seul à la succession, les créances et les dettes se divisent entre les successibles et, par suite, la compensation ne s'opère que jusqu'à concurrence de la part héréditaire de l'héritier débiteur ou créancier. Cela est élémentaire (2).

Mais si l'héritier est débiteur envers la succession, peut-il compenser cette dette avec la créance personnelle qu'il a contre un cohéritier? L'article 1289 répond à la question. L'héritier, débiteur de la succession, n'est pas créancier de la succession, puisque nous supposons que la créance qu'il a contre un cohéritier est étrangère à l'hérédité; il n'y a donc pas deux personnes débitrices l'une de l'autre, donc il n'y a pas lieu à compensation (3).

433. Que faut-il décider si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? L'acceptation bénéficiaire n'empêche pas l'héritier d'être le représentant du défunt; il exerce les droits du défunt comme créancier, il est aussi tenu des dettes du défunt jusqu'à concurrence des biens qu'il recueille. Il en résulte que le principe de la compensation reçoit une modification. La quotité de ce que l'héritier bénéficiaire doit supporter dans les dettes dépend de son émoulement; cet émoulement n'est liquide que lorsque la succession est liquidée, jusque-là il ne peut pas s'agir de compensation de plein droit; la dette de l'héritier ne devient compensable que lorsque la liqui-

(1) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 17 décembre 1863 (*Pasicrisie*, 1864, 1. 240).

(2) Toullier, t. IV, 1, p. 296, n° 380. Duranton, t. XII, p. 530, n° 421.

(3) Rejet, chambre civile, 29 novembre 1852 (Dalloz, 1852, 1, 326).

dation est terminée (1). Mais l'héritier peut ne pas invoquer le bénéfice d'inventaire, il peut y renoncer; dans ce cas, la compensation s'opérera, mais elle sera facultative, car elle dépend de la renonciation de l'héritier; il ne peut être question de compensation légale, puisque le bénéfice d'inventaire la rend impossible, la part contributive de l'héritier dans les dettes n'étant pas certaine (2).

Il y a quelque difficulté lorsqu'un tiers est tout ensemble créancier et débiteur d'une succession bénéficiaire, en ce qui concerne le paiement et, par suite, la compensation. Nous y reviendrons plus loin.

434. A partir de quel moment la compensation s'opère-t-elle quand un héritier est débiteur et créancier? La difficulté est de savoir s'il faut appliquer à la compensation le principe établi par l'article 883 sur l'effet rétroactif du partage. Il a été jugé que l'article 883 est applicable. Dans l'espèce, il était dû à l'un des héritiers, du chef d'arrérages de la dot constituée par le défunt, une somme de 18,000 francs, ainsi liquidée par jugement du 25 juin 1859: l'époux devait le rapport à la succession d'une somme de 20,000 francs qu'il avait reçue à compte du capital de la dot; il demanda que sa créance de 18,000 francs fût compensée avec sa dette de 20,000, à partir du 3 septembre 1848, date de l'ouverture de la succession. D'après le droit commun, la compensation n'aurait pas pu se faire, puisque la créance de 18,000 fr. n'était devenue liquide qu'en vertu du jugement du 29 juin 1859, tandis que la dette était exigible dès le 3 septembre 1848. La cour de cassation répond que la question ne doit pas être jugée d'après les règles ordinaires de la compensation légale, qu'il faut appliquer les règles spéciales aux partages et liquidations de succession. Or, d'après l'article 828, les comptes que les copartageants se doivent constituent l'une des opérations préliminaires

(1) Duranton, t. XII, p. 531, n° 421. Comparez Larombière, t. III, p. 627, n° 7 de l'article 1291 (Ed. B., t. II, p. 361).

(2) Lyon, 28 mars 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2679). Toullier, IV, 1, p. 296, n° 380.

du partage; il faut donc appliquer aux comptes ce que l'article 883 dit de l'effet déclaratif du partage, car cette disposition est générale, absolue, et s'étend à toutes les opérations du partage. Il suit de là que les comptes à régler entre les copartageants doivent, comme le partage lui-même, remonter à la date de l'ouverture de la succession et que c'est à cette date que l'on doit se reporter pour déterminer, toute compensation ou balance faite entre ses créances actives et passives, quelle sera la somme dont chaque cohéritier se trouve créancier ou débiteur envers la succession (1).

Cet arrêt tranche d'une manière trop absolue, nous semble-t-il, une question très-controversée et très-douteuse. Nous l'avons examinée ailleurs (2); il s'agit de savoir si le principe de l'article 883 est général et doit être appliqué dans toutes ses conséquences. A notre avis, la disposition ne peut pas recevoir son application lorsqu'elle se trouve en conflit avec d'autres principes. C'est une fiction qui a un objet spécial; quand la question concerne le but dans lequel le législateur a établi le principe du partage déclaratif, l'article 883 est applicable. Mais lorsque la question est étrangère aux motifs pour lesquels le législateur a décidé que le partage est déclaratif de propriété, il faut s'en tenir aux principes particuliers qui régissent le procès litigieux. Dans notre espèce, il s'agit de savoir si la compensation peut rétroagir, en ce sens qu'elle s'opère entre deux créances dont l'une est liquide et exigible, tandis que l'autre n'est ni liquide ni exigible. Ce serait une dérogation aux principes de la compensation; pour mieux dire, ce serait une étrange fiction que celle qui admettrait qu'une créance a été liquidée le 3 septembre 1848, alors qu'elle ne l'a été que le 29 juin 1859; déduire une fiction d'une autre fiction, cela est contraire à tout principe, car il est de l'essence des fictions qu'elles doivent être strictement circonscrites dans les limites de la loi. A notre avis, le

(1) Cassation, 23 février 1866 (Daloz, 1866, 1, 125).

(2) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 453, nos 415 et suiv.

principe de la compensation doit l'emporter sur la fiction du partage déclaratif.

435. L'adjudicataire de meubles vendus publiquement par le ministère d'un officier public peut-il compenser son prix avec ce que le propriétaire lui doit? Si la question pouvait être décidée d'après les principes, l'affirmative ne serait pas douteuse; en effet, le prix est dû au vendeur, donc au propriétaire; l'adjudicataire et le propriétaire sont donc réciproquement débiteurs l'un envers l'autre, ce qui décide la question. Elle a été jugée néanmoins en sens contraire par la cour de cassation dans le cas d'une vente volontaire. La cour invoque l'article 625 du code de procédure, aux termes duquel les commissaires priseurs et les huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications. Elle en conclut que l'officier public est débiteur personnel du vendeur et créancier direct des acquéreurs; d'où suit naturellement que l'adjudicataire n'est pas débiteur du vendeur, et, par suite, que la compensation ne peut se faire (1). La conséquence nous paraît forcée et douteuse. Dire que l'officier public qui fait une vente mobilière est responsable du prix, ce n'est pas transporter sur sa tête la créance du vendeur et si le vendeur reste créancier, l'adjudicataire reste débiteur du vendeur, ce qui rend applicables les principes de la compensation.

436. L'avoué obtient la distraction des dépens à son profit (art. 133, code de proc.). Est-ce une créance personnelle contre la partie condamnée? L'affirmative est de jurisprudence. Il en résulte que la partie gagnante ne peut pas opposer la compensation de ce qui lui est dû par la partie adverse; elles ne sont pas débitrices l'une envers l'autre, donc la compensation ne peut pas se faire en vertu du principe de l'article 1289. Nous reproduisons les motifs d'un arrêt de la cour de Paris qui l'a jugé ainsi. La distraction des dépens est prononcée au profit de l'avoué qui affirme avoir fait la plus grande partie des

(1) Rejet, 6 novembre 1860 (Daloz, 1860, 1, 83). Nancy, 28 août 1869 (Daloz, 1871, 2, 211).

avances. C'est une créance propre et personnelle de l'avoué; la taxe est poursuivie et l'exécution délivrée en son nom. La loi a en vue, dans un intérêt public, d'encourager les avoués à faire les avances nécessaires pour l'instruction des affaires qui concernent souvent des parties dont les ressources sont insuffisantes; la distraction des dépens est donc tout ensemble une garantie pour l'avoué et une mesure favorable à la partie gagnante. Pour que ce but soit atteint, il importe que l'avoué ait une créance personnelle et que la partie gagnante ne puisse pas empêcher l'effet de la distraction en opposant la compensation (1). Cela est fondé en équité. Mais ne faudrait-il pas une disposition de la loi pour que la compensation n'ait pas lieu? Est-il vrai de dire, comme le fait la cour de Paris, que la créance des dépens n'a jamais résidé sur la tête de la partie gagnante? et si elle a résidé sur sa tête, la compensation ne s'est-elle pas opérée de plein droit?

N° 5. A QUELLES DETTES S'APPLIQUE LA COMPENSATION?

437. Quand les deux créances réunissent les qualités que nous venons d'exposer, la compensation s'opère de plein droit, quelles que soient les deux dettes. Toute créance est compensable, sauf les exceptions que nous ferons connaître plus loin. « Il n'est pas nécessaire, dit l'Exposé des motifs, que les deux dettes aient une cause semblable. Ce n'est pas la cause de la dette que l'on considère, on n'a égard qu'au paiement réciproque qui en est la fin et pour lequel il y a un droit égal. » Il a été jugé, par application du principe, que les arrérages d'un douaire peuvent se compenser avec des loyers (2).

L'application a soulevé une difficulté sérieuse. L'État était créancier de deux entrepreneurs du chef de travaux inexécutés, à raison de deux entreprises ayant un objet

(1) Paris, 15 décembre 1855 (Daloz, 1856, 2, 1 et la note). Larombière, t. III, p. 627, n° 8 de l'article 1291 (Ed. B., t. II, p. 361).
(2) Rejet, 22 février 1830 (Daloz, au mot *Compte*, n° 130). Comparez Bastia, 26 février 1855 (Daloz, 1855, 2, 304).

différent, et il était leur débiteur pour ces travaux, de sorte que la créance et la dette procédaient de causes diverses. En résultait-il qu'il y avait des personnes différentes et que, par suite, la compensation ne pouvait se faire? La cour d'Aix l'avait jugé ainsi. D'abord, dit-elle, les entrepreneurs étaient agents de trois compagnies différentes, puis les travaux étaient faits par des administrations différentes; compenser, ce serait confondre des services divers, des allocations diverses et jeter le désordre dans l'administration publique. La cour de cassation répond que l'État n'a pas traité avec des compagnies, mais avec deux entrepreneurs et que l'État est toujours la même personne morale, que l'État débiteur pour tels travaux n'est pas une personne différente de l'État créancier pour d'autres travaux. En définitive, les personnes étaient les mêmes, la cause des créances et des dettes seulement était différente, mais cela n'empêche pas la compensation (1).

438. Que faut-il décider si la cause de l'une des dettes est illicite? Il va sans dire que cette dette ne peut pas servir à compensation, puisqu'elle n'existe pas : l'article 1131 dit qu'elle ne peut avoir aucun effet. Mais la question a encore une autre face. Ce qui a été payé en vertu d'une obligation sur cause illicite doit être restitué, voilà une dette qui peut s'éteindre par compensation. Il y a cependant un motif de douter, pour mieux dire, un danger : c'est que l'on ne cherche à valider l'obligation par la voie de la compensation. Il est certain qu'aucune confirmation, aucune transaction ne peut confirmer une obligation inexistante; c'est au juge à voir si la compensation est réelle ou si elle est frauduleuse; la fraude fait toujours exception, et le juge doit frapper de nullité tout ce qui se fait en fraude d'une loi d'ordre public. Mais si la compensation est réelle, bien loin de faire fraude à la loi, elle répare le fait illicite, puisque compenser, dans l'espèce, c'est restituer ce qui a été indûment payé. La cour de cassation l'a décidé ainsi en matière de vente

(1) Cassation, 12 janvier 1841 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2673).